

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 497

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III. – Dans un délai de trois ans, les I et II du présent article sont applicables aux contrats conclus ou reconduits antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que la loi estime utile d'ouvrir les données des différentes DSP, il convient que toutes les DSP soient assez rapidement soumises à la même transparence. Une DSP pouvant être conclue pour vingt ans, il n'est pas cohérent de demander aujourd'hui communication de données dans un service « x » et d'attendre le renouvellement de 2035 pour avoir les mêmes données dans le service « y » voisin.